Envoyé en préfecture le 03/02/2025
Reçu en préfecture le 03/02/2025
Publié le
ID : 059-215902792-20250128-DECISION2025_04-AU

Halluin
Ville d'avenir

24, rue Marthe Nollet
59250 HALLUIN

DECISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Nous, Maire de la Ville d'HALLUIN

- Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- Vu la délibération D01/16-01/2023 du Conseil Municipal du 24 janvier 2023, délégant au Maire le pouvoir d'agir dans le cadre de l'ensemble des dispositions de l'article susvisé ;
- Vu l'alinéa n°26 autorisant le Maire de demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions. Etant précisé que la délégation susvisée est une délégation générale qui concerne toute demande de subvention en fonctionnement et en investissement quels que soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnelle ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2024, autorisant la mise en œuvre du programme « Réfection de la piste d'athlétisme ;

Considérant que le projet de réhabilitation de la Piste d'athlétisme Jean Wadoux vise à optimiser et rendre durable l'entretien du site et répond aux priorités de développement de la commune ;

Considérant que la demande de subvention s'inscrit dans le cadre des appels à projets ou dispositifs de soutien financier du département ;

Considérant que le financement sollicité est essentiel à la réalisation du projet.

DÉCIDONS

Article 1er : De déposer un dossier de demande de participation financière auprès du Département au titre de Projets Territoriaux Structurants 2025, dans le cadre du projet de réhabilitation de la Piste d'athlétisme Jean WADOUX ;

Article 2 : De solliciter le département du Nord pour un démarrage anticipé des travaux avant le vote potentiel de la subvention ;

Article 3 : la présente décision fera l'objet d'une inscription au registre des actes communaux.

Fait à Halluin, le 28 janvier 2025

Certifié exécutoire de plein droit
Conformément à la loi 82.213 du
2 mars 1982, modifié par la loi
Du 22 juillet 1982

Par délégation du Conseil Municipal
Le Maire
Jean-Christophe DESTAILLEUR

MAIRIE D'HALLUIN (NORD)

Transmis en Préfecture le : 03 FEV. 2025

Le Maire Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

DÉCISION 2025/04

SERVICE EMETTEUR

Finances

OBJET

PROJETS TERRITORIAUX STRUCTURANTS

✧✧✧

REHABILITATION DE LA PISTE D'ATHLETISME

✧✧✧

DEMANDE DE SUBVENTION